



Participation des lésés à la procédure pénale

(Art. 118, CPP)

Nous vous prions de lire attentivement ce formulaire, de le remplir correctement et entièrement et de le retourner au **Staatsanwaltschaft des Kantons Zug [Ministère public du Canton de Zoug], Postfach 1356, 6301 Zug, sous 10 jours après réception**. Si vous ne renvoyez pas ce formulaire, nous supposons que vous renoncez à participer à la procédure pénale, au sens des commentaires ci-dessous.

Numéro de procédure (s'il est déjà connu)	
Description de l'incident	
Lieu de l'incident	
Date et heure de l'incident	
Personne lésée Nom: Adresse:	
Prévenu Nom: Adresse:	

Partie plaignante au pénal: (plainte pénale, art. 119 al. 2 let. a CPP)	Je veux participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante au pénal et y exercer les droits de partie (droit de consulter le dossier, droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves, de participer aux actes de procédure, droit de faire appel par voie de recours etc). <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Partie plaignante au civil: (action civile, art. 119 al. 2 let. b, art. 122 ss. CPP)	Je veux participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante au civil et invoquer les conclusions civiles, qui peuvent être déduites de l'infraction, et y exercer des droits de partie (droit de consulter le dossier, droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves, de participer aux actes de procédure, droit de faire appel par voie de recours etc) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si "oui", lesquels et de quel montant: Dommages-intérêts: CHF..... Réparation morale: CHF..... (Indiquer le montant précis [pas de "environ" ni "à peu près"], motiver et justifier brièvement sur un feuillet séparé - par ex. avec des factures, quittances, confirmations etc.; art. 123 CPP)

<p>Exercice des droits de partie: (seulement en cas de "oui" dans "partie plaignante")</p>	<p>Je veux participer à l'administration des preuves (notamment aux auditions, etc.) dans la procédure d'enquête:</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Je veux participer à une éventuelle audience:</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Lieu et date:</p> <p>Signature:</p>	

Commentaires

La partie plaignante a qualité de partie et il lui revient - sous réserve que cela soit nécessaire à la garantie de ses intérêts - les droits suivants (art. 107 CPP): de consulter le dossier, de participer aux actes de procédure, de se faire assister par un conseil juridique, de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves et de se prononcer au sujet de la procédure, de faire appel par voie de recours).

Tout individu, dont les droits ont été directement lésés par une infraction, est considéré comme lésé et peut participer à la procédure pénale en tant que partie plaignante. Il faut pour ce faire que le lésé fasse une déclaration écrite ou verbale, les déclarations orales étant consignées au procès-verbal, auprès d'une autorité de poursuite pénale au plus tard d'ici la clôture de la procédure préliminaire. La condition préalable est que la partie plaignante ait la capacité d'ester en justice ou agisse par l'intermédiaire de son représentant légal. La renonciation à une action pénale et le retrait ultérieur payant d'une telle action pénale introduite sont définitifs; la possibilité de faire valoir des conclusions civiles par la voie civile est réservée, si l'action civile a été retirée avant la clôture des débats de première instance. La partie plaignante peut déposer une plainte pénale ou introduire une action civile. La plainte pénale permet de demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction. L'action civile permet de faire valoir des prétentions financières, qui sont déduites de l'infraction (dommages-intérêts, réparation morale).

Conformément à l'art. 427 al. 1 CPP, les **frais de procédure** causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci: (a) lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté; (b) lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance; ou lorsque (c) les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.

Dans des procédures importantes et coûteuses, la constitution d'un grand nombre de personnes en partie plaignante peut entraîner des **retards de procédure** du fait de la multiplication des demandes de consultation du dossier, de dépôt de propositions relatives aux moyens de preuves et des concertations relatives aux dates d'audition.